

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.)
de la **DISTILLERIE BLAYAIS-VILLENEUVE à VILLENEUVE**.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° : 12191

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1982 autorisant les activités de distillation de la Société DISTILLERIE BLAYAIS-VILLENEUVE à VILLENEUVE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la DISTILLERIE BLAYAIS-VILLENEUVE à VILLENEUVE sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

CONSIDÉRANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société DISTILLERIE BLAYAIS-VILLENEUVE à VILLENEUVE est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7°, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3 :

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée en vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations.

Les deux actions ci dessus doivent être réalisées **dans un délai de 6 mois**.

ARTICLE 4 :

L'étude prescrite à l'article 3 doit comprendre un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27-7° relatif aux C.O.V., de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par celui du 29 mai 2000, devront être respectées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés et diffus de ses installations de VILLENEUVE.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le maire de VILLENEUVE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **17 MARS 2005**

LE PRÉFET, préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY